

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE



CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

**ORDONNANCE-LOI N° 93-002 DU 28 SEPTEMBRE 1993
RELATIVE A LA CONSTITUTION ET A L'ORGANISATION
DE LA BANQUE DU ZAIRE**

**ORDONNANCE-LOI N° 93-003 DU 28 SEPTEMBRE 1993
INSTITUANT UNE NOUVELLE UNITE MONETAIRE
EN REPUBLIQUE DU ZAIRE**

34ème Année

NUMERO SPECIAL

22 octobre 1993

ORDONNANCE-LOI N° 93-003 DU 28 SEPTEMBRE 1993
INSTITUANT UNE NOUVELLE UNITE MONETAIRE EN REPUB-
LIQUE DU ZAIRE

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis plus d'une décennie, les déséquilibres fondamentaux de l'économie zaïroise persistent avec une forte accentuation au cours de ces trois dernières années, nonobstant les multiples programmes mis en oeuvre pour les enrayer.

Au plan de l'économie réelle, l'activité est caractérisée par la dégradation du PIB constant et la persistance de l'hyperrinflation.

La gestion des finances publiques reste affectée par des dérèglements importants impliquant des déficits budgétaires chroniques financés presque exclusivement par les avances de la Banque Centrale.

La situation des paiements extérieures se ressent de la contraction continue des recettes d'exportation et de la quasi-absence d'aides extérieures ayant comme conséquences l'accumulation des arriérés de la dette extérieure et les dépréciations cumulatives de la monnaie nationale.

Les perturbations de la situation monétaire, au cours de cette période, ont débouché, dès novembre 1991, sur la crise des signes monétaires. Celle-ci s'est traduite par l'incapacité du système bancaire à répondre aux demandes de fonds exprimées par la clientèle tant sous forme de retraits dans les comptes que d'obtention de la partie du crédit levée en espèces.

Plusieurs conséquences résultent de cette situation à savoir : le tarissement des dépôts primaires sous forme de versements en espèces, le gonflement démesuré de la monnaie scripturale, le rétrécissement inconsidéré des crédits accordés aux entreprises et aux particuliers ainsi que la baisse des investissements.

Au niveau de la Banque du Zaïre, il y a lieu de souligner l'incapacité de l'Institut d'Emission à assurer la couverture en billets de banque des dépôts disponibles des banques commerciales.

La pénurie persistante et accentuée des billets de banque a contraint la Banque Centrale à procéder à l'émission des billets à valeurs faciales élevées, sans toutefois résoudre fondamentalement le problème.

La crise de numéraires s'est accentuée au cours de l'année 1993 produisant des effets néfastes sur plusieurs plans :

Au plan de la production, elle a provoqué la paralysie des activités suite à l'incapacité du système bancaire à assurer le financement adéquat de l'économie.

Sur le plan strictement monétaire, elle a exacerbé l'inconvertibilité des dépôts et de ce fait a favorisé l'émergence du marché d'échange du zaïre-scriptural contre le zaïre-espèce.

De même, cette situation a conduit à l'apparition des nouveaux compartiments du marché parallèle des changes dans lesquels les taux sont différenciés selon la valeur faciale des coupures ou selon le mode de paiement.

Sur le plan financier, elle a aggravé la marginalisation des banques dans leur rôle d'intermédiaires financiers et du chèque comme instrument de paiement.

Enfin, sur le plan social, elle a donné lieu à l'accumulation des arriérés de salaires détériorant davantage les conditions de vie déjà précaires d'une large couche de la population.

Aussi, pour résoudre définitivement le problème des perturbations de la situation monétaire et relancer ainsi l'économie du pays, le Gouvernement a-t-il décidé de procéder à une réforme monétaire afin de faciliter notamment :

- le dénouement des transactions exigeant d'énormes quantités d'espèces telles les opérations relatives à l'exploitation de l'or et du diamant artisanal;

- le transport commode des sommes d'argent;
- la résorption rapide de la grave crise de confiance qui affecte le système bancaire zaïrois ;
- la couverture, en temps opportun, de l'imposante enveloppe salariale de la Fonction Publique;
- la réhabilitation du crédit accordé aux entreprises et aux particuliers.

ORDONNANCE-LOI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Loi n° 93-001 du 02 avril 1993 portant Acte Constitutionnel harmonisé relatif à la période de transition, spécialement son article 37, alinéa premier;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 93-002 du 28 septembre 1993 relative à la constitution et à l'organisation de la Banque du Zaïre;

Revu l'Ordonnance-Loi n° 67-266 du 23 juin 1967 instaurant une nouvelle unité monétaire au Congo;

Revu l'Ordonnance-Loi n° 83-024 du 12 septembre 1983 relative à l'unité du Zaïre-monnaie;

Considérant la réforme monétaire initiée par la Banque du Zaïre, en accord avec le Gouvernement, en vue de résoudre le problème des perturbations de la situation monétaire et de relancer l'économie du pays;

Le Conseil des Ministres entendu;

Vu l'urgence;

ORDONNE :

Article 1er :

Il est institué en République du Zaïre, à dater de la promulgation de la présente Ordonnance-Loi, une nouvelle unité monétaire dénommée "Nouveau Zaïre", dont la valeur est égale à (3) trois millions de zaïres anciens.

Son symbole est constitué par les lettres "NZ" majuscule.

Article 2 :

Le Nouveau Zaïre est divisé en cent parties égales appelées "Nouveau Likuta" au singulier et "Nouveaux Makuta" au pluriel.

Le symbole du Nouveau Likuta est formé des lettres "NK" majuscule.

Article 3 :

Le premier cours applicable aux opérations de la Banque du Zaïre, à dater de l'entrée en vigueur de la présente Ordonnance-Loi, est de 0,23 DTS pour un Nouveau Zaïre, soit l'équivalent de 0,33 dollar américain.

Article 4 :

Les anciens billets conservent leur cours légal, avec pouvoir libératoire illimité, et circulent simultanément avec les nouveaux billets jusqu'à une période d'un mois à dater de l'entrée en vigueur de la présente Ordonnance-Loi.

Article 5 :

Le Gouvernement et la Banque du Zaïre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente Ordonnance-Loi.

Article 6 :

La présente Ordonnance-Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Mbandaka, le 28 septembre 1993

MOBUTU SESE SEKO KUKU NGBENDU WA ZA BANGA

M a r é c h a l.